

- a) les dépenses qui doivent être considérées comme afférentes aux installations d'usage commun, y compris le ou les taux de rémunération du capital touchant les installations d'usage commun;
- b) la façon de calculer ces dépenses;
- c) la façon de partager les dépenses afférentes à un segment d'usage commun entre les divers genres de services de télécommunications;
- d) la façon d'évaluer l'utilisation d'un segment d'usage commun aux fins du partage des dépenses concernant ce segment d'usage commun;
- e) les redressements et les allocations qu'il faudra faire afin d'évaluer la somme que devront se verser entre eux les Organismes nationaux au chapitre du partage des dépenses afférentes aux installations d'usage commun;
- f) les formalités comptables nécessaires à l'exécution du présent Accord;
- g) la façon dont les Organismes nationaux se rendront compte entre eux des recettes provenant de l'utilisation des installations d'usage commun eu égard aux fins et à la mise en application de l'alinéa (1) de l'article 6 du présent Accord;
- h) les monnaies ou devises dans lesquelles les comptes seront établis;
- i) l'exercice financier;
- j) le moment et la façon dont seront versées les sommes dues d'un Organisme national à un autre.

ARTICLE 8

Chaque Organisme national fournira sous la forme et de la façon que le Conseil pourra prescrire de temps à autre les renseignements et les prévisions que le Conseil pourra exiger aux fins du présent Accord.

ARTICLE 9

1) L'acceptation du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord s'effectuera par la signature de l'Accord qui sera confié à la garde du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce dernier notifiera ces signatures dès que possible aux autres Gouvernements associés et au Conseil.

2) En acceptant le présent Accord, les Gouvernements associés agissent en leur propre nom, au nom de leur Organisme national et, sous réserve de toute restriction ou exception faite de temps à autre, vis-à-vis des territoires dont ils sont chargés d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 10

Le Gouvernement de tout Membre indépendant du Commonwealth et, par entente entre les Gouvernements associés, le Gouvernement de tout autre pays ou territoire du Commonwealth peut accepter le présent Accord et devenir Gouvernement associé en signant ledit Accord comme il est prévu à l'alinéa (1) de l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE 11

Tout Gouvernement associé qui quitte le Commonwealth cesse immédiatement d'être Gouvernement associé.